

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/198/AR/5.5

Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le **22 AVR 2026**

ID : 076-217602556-20260420-2026198AR-AI

PORTANT DÉPORT – CONFLITS D'INTERETS de M. Michel BARBIER, conseiller municipal

Le Maire de la commune de EU

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1, L1111-6 et L2131-11 ;
- le Code pénal, notamment son article 432-12 relatif à la prise illégale d'intérêts ;
- la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, notamment l'article 217 ;
- Le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;
- la délibération n° 2026/059/DEL/5.1 du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;
- la délibération n° 2026/060/DEL/5.1 du 20 mars 2026 portant détermination de huit postes d'adjoints au Maire ;
- la délibération n°2026/061/DEL/5.1 du 20 mars 2026 portant élection des adjoints ;
- la délibération n°2026/070/DEL/5.1 du 27 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant :

- que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
- qu'il convient de prévenir toute situation de prise illégale d'intérêts et de garantir l'impartialité de l'action publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Déport

M. Michel BARBIER, conseiller municipal, ne prendra part à aucune décision relative au dossier concernant l'associations suivante :

- **LES DONNEURS DE SANG**, dans laquelle son épouse siège en tant que Présidente

Il s'abstiendra notamment :

- de participer aux réunions préparatoires à son sujet,
- d'instruire le dossier,
- de participer aux débats en commission ou en conseil municipal,
- de prendre part au vote.

Arrêté n° 2026/198AR/5.5

Article 2 : Champ du déport

Le présent déport s'applique à toute décision relative :

- à l'octroi de subventions,
- à la conclusion de conventions,
- à la mise à disposition de moyens (locaux, matériel, personnel),
- ou à toute autre forme de soutien ou partenariat avec l'association.

Article 3 : Entrée en vigueur, publicité et transmission

La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Eu, en l'Hôtel de Ville, le vingt avril deux mille vingt-six.

M. Robin DEVOGELAERE
Maire de la Ville d'Eu

Notifié le 21/04/26
M. Michel BARBIER

